

**ENTENTE
PORTANT SUR DES SERVICES
DE FRANCISATION**

ENTRE

**LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION
ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES
DU QUÉBEC**

ET

**L'INSTITUT FRANÇAIS
DE TEL AVIV**

**LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES,**

pour et au nom du gouvernement du Québec
représentée par Madame Tova Lazimi,

ci-après désignée le « Ministère »,

ET

L'INSTITUT FRANÇAIS DE TEL AVIV,

représenté par Monsieur Tobie Nathan,

ci-après désigné « l'Institut »,

également désignés collectivement comme les
« Parties »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la loi sur le ministère de l'immigration et des Communautés culturelles (L.Q. 2005, c.24), la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec a notamment pour fonction d'informer, de recruter et de sélectionner les immigrants et de faciliter leur établissement au Québec et qu'à cette fin, elle doit prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française ;

ATTENDU QUE l'Institut français de Tel Aviv constitue un organisme de diffusion culturelle et d'enseignement relevant du ministère des Affaires étrangères de la République française et qu'il a notamment pour mandat de dispenser des cours de langue française ;

ATTENDU QUE les Parties sont désireuses de collaborer en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Israël la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de la sélection ou faciliter leur établissement au Québec.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE .1

La présente entente vise à établir un cadre de collaboration annuelle entre le Ministère et l'Institut afin que celui-ci dispense des cours de français à des candidats ayant fait une demande d'immigration au Québec, conformément aux objectifs du Ministère en matière de sélection et d'intégration des immigrants.

RÔLE DU MINISTÈRE .2

Le Ministère réfère à l'Institut des candidats ayant fait une demande d'immigration au Québec et dont la connaissance du français est jugée insuffisante pour qu'ils puissent être sélectionnés.

Le Ministère invite les candidats qu'il a ainsi identifiés, ou ceux qu'il a déjà sélectionnés, à suivre des cours de français dispensés par l'Institut et leur remet les coordonnées de l'organisme.

RÔLE DE L'INSTITUT .3

L'Institut accueille les candidats référés par le Ministère conformément à la présente entente et procède à leur inscription, réalise la formation et effectue l'évaluation des apprentissages.

A la demande d'un candidat, l'Institut évalue son niveau de compétence langagière avec l'instrumentation reconnue par le Ministère, soit le *Test de connaissance du français pour le Québec* (TCFQ) du Centre international d'études pédagogiques ou le *Test d'évaluation du français adapté pour le Québec* (TEFaQ) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris.

MATÉRIEL DIDACTIQUE .4

Le Ministère fournit à l'Institut, dans les 30 jours suivant la signature de la présente entente, un Fonds documentaire général sur le Québec et du matériel pédagogique qu'il a produit. Ce matériel est mis à la disposition des professeurs de l'Institut afin de leur permettre d'intégrer dans leur enseignement des éléments de contenu sur le Québec. Le Fonds pourra être mis à jour périodiquement.

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT .5

Le programme d'enseignement est celui de l'Institut. Toutefois, l'Institut s'efforcera d'intégrer certains éléments de la vie et de la culture

québécoise comme supports à son propre enseignement du Français
Langue Étrangère.

Le Ministère pourra offrir des supports d'information sur le Québec aux
professeurs de l'Institut qui enseigneront à la clientèle visée.

APPLICATION DE L'ENTENTE .6

Les Parties s'entendent pour examiner régulièrement l'état de réalisation
de la présente entente et déterminer leur degré de satisfaction à l'égard de
la formation dispensée et du mode d'évaluation des candidats, et pour y
apporter au besoin toute modification nécessaire, à la lumière des besoins
du Ministère en matière de formation en français.

MODALITÉ OPÉRATIONNELLES .7

Les modalités opérationnelles concernant la référence et le suivi des
candidats ainsi que la transmission des résultats des apprentissages
réalisés seront convenues entre le Bureau d'immigration du Québec (BIQ)
à Paris et l'Institut.

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DU MINISTÈRE .8

Le Ministère n'assumera aucune responsabilité financière en ce qui a trait
aux coûts de la formation et l'évaluation. Les candidats devront payer les
coûts de la formation et de l'évaluation selon les tarifs habituels de
l'Institut.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .9

Les différends pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application
de la présente entente seront résolus par voie de négociation entre les
Parties.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE .10

La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature
pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée automatiquement, au
terme de cette période, pour une période additionnelle d'une année, à
moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin, au
moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la fin de la période
initiale.

Chacune des Parties peut, en tout temps, mettre fin à la présente entente
au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours transmis à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les Parties, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé en quatre exemplaires, comme suit :

Ce 20th jour de février 2008 À Paris

**POUR LA MINISTRE DE
L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES**

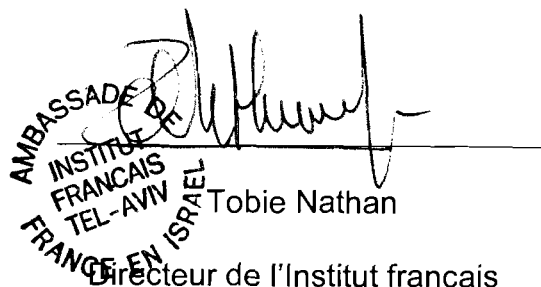


Tova Lazimi

Directrice du Bureau
d'immigration du Québec à
Paris

Ce 3rd jour de mars 2008 À Tel Aviv

**POUR L'INSTITUT FRANÇAIS DE
TEL AVIV**



AMBASSADE DE
L'INSTITUT
FRANÇAIS
TEL-AVIV
FRANCE EN ISRAËL

Tobie Nathan

Directeur de l'Institut français
de Tel Aviv